

HENRY

ADRIEN

---

Note de délibération : 20 / 20

---

Numéro d'inscription

Né(e) le

Signature

Nom

H E N R Y

Prénom (s)

A P R I E N

20 / 20



Épreuve : Économie et droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille  1 /  1  1

Droit :

Qualification juridique des faits :

Un professionnel souhaite conclure un contrat avec un autre professionnel afin de vendre ses produits. Ce dernier dans le cadre des négociations commerciales lui soumet les conditions générales de vente en indiquant que le contrat est assorti de clauses non négociables déterminées à l'avance par sa seule volonté. De plus, ces clauses non négociables créeraient un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ainsi qu'un avantage sans contrepartie. On se demande si de telles conditions générales de ventes assorties de telles clauses est licite.

Problème de droit :

- contrat d'adhésion
- professionnel
- conditions générales de vente
- clauses abusives
- pratiques restrictives de la concurrence entre professionnels
- engagement de la responsabilité civile extracontractuelle possible

Exposé des principes juridiques applicables :

Le contrat d'adhésion selon l'article 1171 du Code Civil est un contrat qui comporte un ensemble de clauses non négociables déterminées à l'avance par l'une des parties ;

Le professionnel défini selon la jurisprudence post mars 2016 est toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité artisanale, agricole, commerciale ou libérale.

Il y a un socle unique des négociations commerciales du 24 avril 2019 notamment à propos des conditions de règlements, élément de détermination du prix, barème de prix unitaire.

Les conditions générales de vente selon l'article L.441-1 du Code de Commerce doivent être établies par écrit et communiquées à toute personne intéressée qui en fait la demande, même entre professionnels en vue d'aboutir à un contrat cadre.

Les pratiques restrictives de la concurrence entre professionnel et consommateur, distributeur et professionnel, distributeur et fournisseur, donneur d'ordre et sous-traitant.

Il existe différentes pratiques restrictives de la concurrence, notamment en B to B c'est-à-dire entre professionnel défini par l'article L.442-1 du Code de Commerce.

Selon l'article L.442-1 du Code de Commerce : « Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait commis par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage sans contrepartie ou une contrepartie manifestement

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

20 / 20

disproportionnée au regard de la contrepartie consentie  
-une clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties

En cas de pratiques restrictives de la concurrence les entreprises victimes pourront engager la responsabilité civile contractuelle de l'entreprise auteur sur le fondement de leur faute. Et ce sur le fondement de l'article 1240 du Code civil qui énonce que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

#### Application des règles aux faits de l'espèce :

En l'espèce, Céline et Nathalie ayant créé leur propre entreprise et commercialisant leurs produits dans des boutiques de la région souhaitent désormais élargir leur activité et distribuer leurs produits dans d'autres points de ventes de la région.

Néanmoins, après des négociations commerciales, la centrale d'achat qu'elles ont démarché leur soumet les conditions générales de ventes en indiquant qu'aucune négociation des clauses n'était possible notamment. Certaines clauses indiquaient notamment qu'elles seront payées 50 jours après la livraison du produit et qu'elles seront aussi soumises à un contrôle-qualité obligatoire qui leur coûtera 800 euros par livraison.

Ces clauses non négociables impliquent bien un avantage sans contrepartie car cela procure un avantage pour les enseignes de grande distribution qui pourront payés tard les fournisseurs. Cela crée bien aussi un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties car elles seront soumises un contrôle-qualité qui leur sera facturé. Ainsi, les conditions imposées par la centrale d'achat ne sont pas légales. Céline et Nathalie pourront même être indemnisées

2)

#### Qualification juridique des faits :

Deux personnes physiques se sont fait copier de façon servile leur marque par une autre entreprise sans leur accord. De plus elles ont régulièrement enregistré leur marque auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle. On se demande quelles actions en justice peuvent-elles intenter.

#### Problème de droit :

- principe : liberté de la concurrence
- concurrence déloyale
- faits constitutifs de concurrence déloyale
- action en concurrence déloyale
- engagement de la responsabilité civile extracontractuelle de l'entreprise fautive
- marque

Numéro d'inscription

--

Né(e) le

Signature

Nom

H	E	M	R	Y															
---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Prénom (s)

A	D	R	I	E	N														
---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

20 / 20



Épreuve : Économie et droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

**Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.**

Feuille 

3
---

 / 

11
----

- marque régulièrement enregistrée à l'INPI
- action en contrefaçon de marque

Exposé des principes juridiques applicables :

En principe il y a une liberté de la concurrence. La liberté de la concurrence est le libre choix des moyens employés par une entreprise dans ses rapports de compétition avec des entreprises ou bien de coopération au sein de la chaîne de valeur pour attirer la clientèle et la fidéliser.

Néanmoins, cette dernière peut être limitée notamment dans le cadre de la concurrence déloyale. La concurrence déloyale représente l'ensemble des comportements qui ne sont pas conformes aux usages commerciaux communément admis dans la façon d'attirer et de fidéliser la clientèle.

La jurisprudence a défini les différents types de faits constitutifs de concurrence déloyale, il y a l'imitation, le dénigrement, la désorganisation et le parasitisme. L'imitation est la copie servile, elle porte atteinte à l'entreprise victime surtout lorsque cela crée de la confusion dans l'esprit du consommateur. La désorganisation peut être du marché sur lequel sont les deux entreprises ou d'une entreprise directement.

Pour que l'imitation soit constitutive d'un comportement de concurrence déloyale il doit y avoir des rapports de compétition directs entre l'entreprise auteur et victime, c'est-à-dire même clientèle, même spécialité et même marché.

La concurrence déloyale est sanctionnée pour éviter que l'entreprise s'approprie frauduleusement la clientèle d'une autre entreprise. En cas de concurrence déloyale les entreprises victimes pourront engager la responsabilité civile contractuelle de l'entreprise auteur sur le fondement de leur faute. Et ce sur le fondement de l'article 1240 du Code civil qui énonce que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

La marque selon l'article L.611-1 du Cod de la propriété intellectuelle est tout signe distinctif permettant de différencier les produits ou services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. Pour être régulièrement enregistrée à l'institut national de la propriété intellectuelle elle doit être dotée d'un caractère distinctif, être disponible et nouvelle, conforme à l'ordre public et non décevative.

Une fois la marque régulièrement enregistrée à l'institut national de la propriété intellectuelle elle donne le droit pour son auteur d'exercer une action en contrefaçon.

La contrefaçon est le fait pour une autre entreprise d'exploiter, d'utiliser ou de reproduire la marque sans son autorisation pour produire et commercialiser des produits contrefaits. Le montant des amendes pour l'entreprise auteur peut aller jusqu'à 300 000 euros et 3 ans d'emprisonnement.

Application de la règle aux faits de l'espèce :

En l'espèce, Céline et Nathalie se rendent compte qu'un vendeur de savon reprend exactement le même

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

20 / 20

nom de marque qu'elle « Les savons d'Emilie » avec des graphismes et des couleurs très similaires. Mécontente et par peur que cela crée une confusion dans l'esprit du consommateur elles souhaitent agir en justice.

Ce fait est constitutif de concurrence déloyale car cela relève d'une copie servile, d'une imitation de leur marque car ce vendeur de savon a repris exactement le même nom et s'en sert pour commercialiser des produits et attirer de la clientèle. Cela est aussi susceptible d'avoir des effets sur le fonctionnement de l'entreprise même et aussi potentiellement du marché car les produits de l'autre vendeur sont de mauvaise qualité, ne sont pas bios et naturels. Ainsi, Céline et Nathalie peuvent tout d'abord agir en action en concurrence déloyale pour imitation principalement et potentiellement en parasitisme.

De plus, Céline et Nathalie ont régulièrement enregistré leur marque auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle. Cela leur confère donc le droit d'agir en contrefaçon de marque car le vendeur de savon a exploité et reproduit sa marque sans son autorisation à des fins commerciales. D'autant plus qu'il a reproduit la marque pour commercialiser des produits contrefaits qui ne sont pas bios et pas à base de produits naturels.

Ainsi, Céline et Nathalie peuvent agir en concurrence déloyale et en contrefaçon de marque contre ces comportements qui ne sont pas conformes aux usages commerciaux communément admis.

3)

#### Qualification juridiques des faits :

Un produit mis en circulation par son producteur a causé un dommage corporel à l'un de ses utilisateurs car le produit n'offrait pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. On se demande sur quel fondement la victime peut engager la responsabilité de l'entreprise productrice

#### Problème de droit :

- fondement de l'engagement de la responsabilité civile
- Responsabilité civile extracontractuelle
- engagement de la responsabilité civile extracontractuelle
- fondement non fautif
- engagement de la responsabilité civile extracontractuelle du producteur
- responsabilité du producteur du fait du produit défectueux
- dommage corporel : réparation

#### Exposé des principes juridiques applicables :

L'article 1240 du Code Civil définit l'engagement historique de l'engagement de la responsabilité civile sur le fondement fautif. L'article 1240 du Code civil énonce que « Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » et ce avec un contrat ou non liant

Numéro d'inscription

Né(e) le

Signature

Nom

HENRY

Prénom(s)

ADRIEN

20 / 20



Épreuve :

Économie et droit

Sujet

1 ou  2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

5 / 11

la victime et le responsable. De même, L'article 1241 du Code Civil définit aussi le fondement fautif avec ou sans contrat entre la victime et le responsable.

Cependant, le Code Civil a institué en plus de l'engagement de la responsabilité d'une personne pour des faits considérés comme fautif l'engagement de la responsabilité civile pour des faits non fautifs et en dehors de tout contrat.

Les différents fondement de l'engagement de la responsabilité civile extracontractuelle sont du fait d'autrui. Il y a aussi l'engagement de la responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses notamment selon l'article 1242 du Code Civil pour les choses dont on doit répondre ou les personnes que l'on a sous sa garde.

L'engagement de la responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses peut aussi être pour le producteur du fait du produit défectueux.

Selon l'article 1245 du Code Civil «Le producteur est responsable d'un dommage causé par un défaut de son produit qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». La victime n'est pas forcément celui qui l'a acheté mais tout utilisateur du produit.

L'article 1245-2 du Code Civil définit le produit comme tout bien meuble même incorporé dans un immeuble.

L'article 1245-3 du Code Civil définit le produit défectueux comme celui qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Le produit est mis en circulation selon l'article 1245-4 du Code Civil lorsque le producteur s'en est volontairement dessaisi.

C'est à la victime de prouver que le défaut du produit est bien à l'origine du dommage, le lien de causalité entre le produit défectueux et le dommage. La responsabilité du producteur est engagée par présomption simple. La victime a 3 ans pour agir en justice une fois le produit acheté, l'identité du producteur connu et le une fois le dommage arrivé.

Néanmoins, le producteur est soumis à un délai de forclusion qui est un délai une fois dépassé et en l'absence de litige intervenu pendant cette période qui ne donne plus le droit à la victime d'engager la responsabilité du producteur. Ce délai est de 10 ans.

Même en l'absence de faut le producteur doit ainsi réparer le préjudice matériel, corporel ou moral subi par la victime.

#### Application des règles aux faits de l'espèce :

En l'espèce, une influenceuse a acheté par l'intermédiaire d'un revendeur agréé un shampoing produit par l'entreprise de Cécile et Nathalie. Ce dernier lui aurait causé un dommage corporel après l'utilisation du shampoing avec le cuir chevelu et le visage boursoufflé.

En ayant causé ce dommage à l'utilisateur qui est l'influence le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut normalement s'attendre d'un shampoing. Cécile et Nathalie ont bien mis le produit en circulation, et de surcroit il n'y a pas de cas d'exonération possible dans ce cas.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

20 / 20

La responsabilité ici n'est pas du revendeur agréé mais bien celle du producteur qui est celle de Cécile et Nathalie.

Ainsi, la responsabilité de l'entreprise du producteur du produit défectueux peut être engagée vis-à-vis de la victime qui est l'influenceuse. L'entreprise de Cécile et de Nathalie est tenue de réparer le dommage corporel subi avec le visage et le cuir chevelu boursoufflé.

#### Analyse du contrat :

1) Il est question d'une Société à Responsabilité Limitée ce qui signifie que la responsabilité des associés est limitée. L'intuitu personae est fort les associés sont très liés. La cession des parts est non libre. Il est possible d'y faire entrer des biens, son industrie, le montant du capital social importe peu. Le montant du capital social est librement déterminé, 1 euro suffit. Contrairement à la SA où les associés ne se connaissent pas où l'intuitu personae est faible et le besoin en capitaux est important, il n'est d'ailleurs pas possible d'y faire entrer des biens, son industrie.

2) L'entreprise a obtenu la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés selon l'article 31 du contrat. Cela signifie donc que l'entreprise est devenue commerçante. La Société commerciale n'est pas obligée d'être commerçante par le fond et la forme contrairement à la société civile. De plus, selon l'article L.121-1 du Code du Commerce « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». Il existe des actes de commerce par nature, en entreprise et par la forme. Ici l'entreprise exerce de commerce par nature en vendant des vêtements et jouets de seconde main. Ainsi, cela signifie bien qu'elle a acquis la qualité de commerçant.

#### Veille juridique :

La CNIL le 19 décembre 2024 a sanctionné l'entreprise ImmoTech pour surveillance excessive de ses salariés et manquement au RGP. En effet, l'entreprise ne respectait pas notamment l'article 12 et 13 du RGPD. Elle invoquait un besoin de preuve pour les vols. En réalité, elle observait les salariés, leur temps de pause notamment et par la suite opérait des discriminations sur les salariés en fonction de leur productivité. Et ce notamment avec des récompenses pour les salariés qui faisaient moins de pause, qui étaient jugés plus productifs. L'employeur n'a pas le droit d'opérer de telles discriminations. Une discrimination est tout

Numéro d'inscription

Né(e) le

Signature

Nom

HEMRY

Prénom (s)

ADRIEN

20 / 20



Épreuve : Économie et droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

**Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.**

Feuille  7 /  11

agissement lié à une personne précise qui ne renferme l'imputation d'aucun faits et qui est susceptible de créer un environnement hostile, dégradant ou offensant.

L'employeur qui représente l'entreprise dispose de différents pouvoirs par lesquels il peut faire usage pour opérer des discriminations. Il dispose d'un pouvoir normatif pour créer des règles générales et permanentes qui s'appliquent dans l'entreprise. Il dispose aussi d'un pouvoir de direction qui lui permet d'organiser le travail comme bon lui semble et recruter les salariés qu'il souhaite. Notamment dans le recrutement opérer une discrimination sur le sexe. Il dispose aussi d'un pouvoir de sanction pour sanctionner le non-respect des règles dans l'entreprise. L'employeur peut abuser de ces différents pouvoirs même s'il est en principe limité pour rester respectueux des libertés individuelles et des droits fondamentaux des salariés. La discrimination peut aussi venir des salariés dans l'entreprise entre eux en faisant usage notamment d'harcèlement.

Ainsi, on se demande si certaines discriminations en entreprise peuvent être justifiées.

Tout d'abord, nous verrons que la discrimination peut être justifiée dans certains cas mais ne peuvent jamais se baser sur des faits relevant de la vie privée(I). Ensuite, nous verrons que la discrimination en entreprise est souvent injustifiée et des mesures sont prises pour l'éviter (II).

I) La discrimination peut être justifiée dans certains cas mais ne peut jamais se baser sur des faits relevant de la vie privée

A) La discrimination peut être justifiée si elle est proportionnée et justifiée par l'intérêt de l'entreprise

Certaines discriminations en entreprises sont justifiées par les besoins de l'entreprise. Néanmoins, les discriminations apportées par l'entreprise doivent nécessairement respecter l'article L.1121-1 du Code Civil qui énonce que « Nul ne peut apporter aux droits et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ».

Par exemple, le port du voile peut être interdit dans certains si cela est justifié par l'intérêt de l'entreprise et proportionné au but recherché. Cette interdiction peut être justifié par le besoin de neutralité de l'entreprise. Notamment pour une entreprise même privée mais qui exerce une activité en relation avec une entreprise publique par exemple.

B) Le Droit protège encore plus les discriminations basées sur des faits de la vie privée

La discrimination peut ne pas être justifiée même si elle renferme l'imputation de faits réels. Une entreprise souhaitant discriminer son salarié pour des agissements en dehors de son lieu de travail ne le peut pas. Cela ne respecte la liberté individuelle fondamentale du salarié qu'est le droit à la vie privée. On le voit notamment avec l'affaire du 25 septembre de 2024 où un salarié de la RATP a été licencié car il était en possession de cannabis dans sa voiture mais cela en dehors de ses horaires et de son lieu de travail. L'employeur a suite à cela décidé de le licencier pour cause réelle et sérieuse. Néanmoins, le licenciement a finalement été qualifié sans motif réel et sérieux car cela relevait de la vie privée du salarié. L'employeur a ainsi voulu le discriminer

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

20 / 20

en le licenciant pour des faits hors de son travail et cela n'a pas fonctionné. Cela limite les discriminations sur des faits relevant de la vie privée.

Ainsi, nous avons vu que les discriminations peuvent être justifiées par l'intérêt de l'entreprise dans certains cas notamment pour le besoin de neutralité de l'entreprise mais que celles-ci ne peuvent en aucun cas se baser sur des faits de la vie privée. A présent, nous allons voir que les discriminations sont la plupart du temps injustifiées et que des mesures sont prises pour les limiter.

II) La discrimination en entreprise est souvent injustifiée et des mesures sont prises pour l'éviter

A) Les discriminations sont souvent faites sur les femmes et ne sont en aucun cas justifiées

Les discriminations sont souvent faites sur les femmes. Malheureusement du sexisme persiste en entreprise. Le sexisme est tout agissement lié au sexe d'une personne qui ne renferme l'imputation d'aucun faits et qui est susceptible de créer un environnement hostile, dégradant ou offensant. A cela s'ajoute du harcèlement moral et sexuel souvent lié au sexisme et qui constitue bien une discrimination d'autant plus que celui-ci est fait à l'attention de femmes. On le voit notamment avec l'affaire du 11 novembre 2024 qui expose harcèlement moral par un manager vis-à-vis de l'une des salariés de l'entreprise. Ce dernier tient des propos très choquants comme « J'aime votre façon de manger des bananes... très inspirante », « Venez habiller plus courte la prochaine fois et vous serez peut-être pardonnée ». Cela est inacceptable et discrimine fortement les femmes.

B) L'entreprise est tenue de respecter certains principes et il existe des mesures pour faciliter le signalement des discriminations

Pour éviter toute forme de discrimination que ce soit à l'encontre de n'importe quel salarié l'entreprise est en principe tenue de respecter certains principes. Il y a notamment le principe d'équité professionnelle homme femme, le principe de non-discrimination. Possibilité d'une action de groupe possible. De plus, pour s'assurer que les entreprises n'exercent pas de discrimination à l'embauche il y a un principe de proportionnalité des informations recueillies. Ne peuvent être recueillies uniquement les informations intéressant l'entreprise pour recruter la personne. Par exemple l'employeur ne peut pas demander si une candidate est enceinte. Le règlement intérieur comporte aussi des mentions pour les discriminations. Il comporte notamment des mesures pour faciliter le signalement interne. Il a aussi été renforcé pour la prévention contre le harcèlement moral et sexuel.

Ainsi, les discriminations sont très rarement justifiées et ne peuvent jamais se baser sur des faits relevant de la vie privée qui est particulièrement encadrée par le droit. D'autant plus qu'elles sont souvent à l'intention de femmes qui subissent un harcèlement moral et sexuel et une perte de chance dans certains cas à l'embauche.

Numéro d'inscription

Né(e) le

Signature

Nom

HENRY

Prénom (s)

ADRIEN

20 / 20



Épreuve : Économie et droit

Sujet  1 ou  2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille  09 /  11

Néanmoins des mesures sont en principe prises pour l'éviter notamment par le règlement intérieur, le principe de pertinence, d'équité professionnelle homme femme.

Economie :

- 1)d)
- 2)b)
- 3)a)c)
- 4)c)
- 5)a)b)
- 6)a)
- 7)a)
- 8)c)
- 9)a)
- 10)b)
- 11)a)c)
- 12)b)
- 13)a)
- 14)a)b)
- 15)b)
- 16)c)
- 17)a)b)
- 18)a)b)
- 19)a)b)
- 20)c)

Cette année encore, malgré l'engagement de 23 pays pour réduire les émissions de CO2 et une réelle réduction pour la plupart des pays développés il y a encore eu une augmentation de 1,2 degré. Les 300 milliards promis par les pays développés vers les pays en développement ne suffisent pas non plus. Cela renforce la nécessité d'une transition écologique effective et une nécessité de financement réelle. La transition écologique est le passage d'une économie n'incluant pas de contraintes environnementales à une économie soucieuse et respectueuse de l'environnement.

Néanmoins, pour ce financement massif nécessaire il est question de savoir comment financer de façon efficace cette transition écologique. Les acteurs des marchés financiers qui sont tous les acteurs notamment

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

20 / 20

les banques procurant des fonds, des investissements aux différents agents économiques peuvent constituer une source de financement mais il reste à savoir si ce financement est efficace.

Dés lors, on pourrait croire que les acteurs des marchés financiers peuvent représenter un source de financement optimale pour assurer la transition écologique car ils peuvent apporter un montant considérable pour financer la transition écologique comme on le voit avec la Banque publique d'investissement qui a accordé un prêt de 2,91 milliards d'euros à la Suède pour financer sa transition écologique. Néanmoins, les acteurs financiers peuvent s'avérer inefficaces pour cela notamment à cause du shadow banking, du green washing, du problème de temporalité entre la finance et le développement durable. Aussi ils peuvent être inefficaces car les acteurs des marchés financiers n'investissent pas là où il y en a le plus besoin.

Ainsi, on va se demander si les acteurs des marchés financiers peuvent assurer efficacement le financement de la transition écologique.

Tout d'abord nous verrons que les acteurs des marchés financiers peuvent assurer efficacement le financement de la transition écologique (I). Ensuite nous verrons que les acteurs des marchés financiers peuvent assurer efficacement le financement de la transition écologique (II)

#### I) Les acteurs des marchés financiers peuvent assurer efficacement le financement de la transition écologique

##### A) Cela passe tout d'abord par les banques qui accordent des prêts incorporant la transition écologique

Le financement de la transition écologique passe tout d'abord par les banques dans les prêts qu'elles accordent aux agents. Assurer la transition écologique passe par des financements accordés par les banques qui sont respectueux de l'environnement selon Matherat (2021). Il pense que le coût de la transition écologique doit être directement incorporé dans les prêts accordés par les banques. La Banque publique d'investissements joue aussi un rôle majeur dans le financement de la transition écologique. On le voit notamment lorsqu'elle a accordé 2,91 milliards euros à la Suède pour financer sa transition écologique ce qui lui a permis de croître tout en réduisant de 25% ses émissions de CO<sub>2</sub>.

##### B) Cela passe par aussi par des titres investissement social et responsable (ISR) et la finance verte.

Le financement de la transition écologique de façon efficace peut être rendu possible notamment par les titres investissement social et responsable (ISR). D'autant plus que selon le Sahout et Wolf (2012) les titres ISR ne sous performant pas. Néanmoins, ces titres ne représentent pas encore le grand public selon Benassy-Querré et Salin et sont accessibles à une minorité pour le moment mais son expansion que l'on observe peut nous laisser penser que ce sera bientôt le cas. Il peut aussi y avoir en plus des titres ISR une utilisation efficace de la finance verte où les acteurs se financent exclusivement par des prêts incorporant le coût environnemental. Néanmoins, il faut rester vigilant au problème de temporalité entre la finance et le développement durable ce

Numéro d'inscription

Né(e) le

Nom

Prénom (s)

Signature

HENRY

ADRIEN

20 / 20



Épreuve :

Économie et droit

Sujet

1

ou

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

11 / 11

mis en avant par Piluso (2021). Ce dernier met en exergue que la finance a besoin d'immédiateté et le développement durable requiert une évolution lente.

## II) Les acteurs des marchés financiers ne peuvent pas assurer efficacement le financement de la transition écologique

### A) Le greenwashing et le shadow banking empêche le financement efficace de la transition écologique

Il y a aussi le Greenwashing qui limite l'efficacité du financement de la transition écologique. Le rapport de l'Autorité des marchés financiers évoquait déjà en 2015 les problèmes posés par le Greenwashing qui empêche de connaître réellement les engagements pris par les entreprises. Les entreprises souhaitent majoritairement financer la transition écologique notamment Stellantis alors que d'autres entreprises souhaitent repousser les échéances comme Renault. De plus, ces entreprises peuvent produire dans des « havres de pollution » (jha) ce qui décrédibilise totalement par la suite leur financement. La myopie sur leurs actions avec le green washing est exacerbé par le shadow banking qui représente 48% des financements, c'est un financement de l'ombre qui n'utilise pas les outils traditionnels. Le shadow banking rend donc difficile de mesurer et de savoir si ces financements vont vers une transition écologique.

### B) Les acteurs des marchés financiers n'investissent pas là où il y en a le plus besoin

La Chine a augmenté de 60% en 2023 sa capacité de panneaux solaire, ce qui représente à présent plus que la capacité totale des Etats-Unis. Cela est rendu possible par de nombreux financements et la Chine en reçoit beaucoup. Néanmoins, cela illustre bien le paradoxe de Lucas qui montre que les acteurs investissent majoritairement dans les pays développés comme les Etats-Unis alors que ces derniers représentent en réalité 20% des pays à l'échelle mondiale. D'autant plus que ce sont les pays les moins développés qui en ont le plus besoin pour financer la transition écologique. Par exemples les BRICS ont beaucoup progressé et nécessitent des sources de financement. Cette idée est aussi renforcée par le paradoxe de Feldstein et Horioka, les agents investissent dans les pays où ils vivent alors que ce n'est pas forcément là où il y en a le plus besoin.

Ainsi, les acteurs des marchés financiers peuvent représenter un source de financement optimale pour assurer la transition notamment grâce à la finance verte, certains labels comme celui ISR et des investissements massifs comme celui de la Banque publique d'investissement. Néanmoins, les acteurs financiers peuvent s'avérer inefficaces pour cela notamment à cause du shadow banking, du green washing, du problème de temporalité entre la finance et le développement durable. Ils peuvent aussi être inefficaces car les acteurs des marchés financiers n'investissent pas là où il y en a le plus besoin.